

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent, dans le domaine de la faune, à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvées l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre la Nation anishnabe et le gouvernement du Québec et l'Entente-cadre concernant la gestion de l'original entre les Algonquins de Lac-Barrière et le gouvernement du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes, joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74952

Gouvernement du Québec

### Décret 749-2021, 2 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans dont trois sont choisis sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Frédéric Allard a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 madame Sylvie Panneton a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-2017 du 6 décembre 2017 madame Isabelle Garneau et monsieur Jean Perron ont été nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la recommandation conjointe requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Allard, actuaire et responsable du greffe d'arbitrage du secteur municipal, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

— madame Isabelle Garneau, conseillère en matière de régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jean Perron, maire, Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

QUE monsieur Yannik Noury, analyste en fiscalité municipale, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Panneton;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes

gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74953

Gouvernement du Québec

### **Décret 750-2021, 2 juin 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 376 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 376 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières souhaite exploiter le lot 6 376 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières à des fins portuaires;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cet échange d'immeubles a pour but de séparer la zone industrialo-portuaire de la zone résidentielle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange d'immeubles avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières concernant les lots 6 376 218 et 6 376 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte d'échange joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74954

Gouvernement du Québec

### **Décret 751-2021, 2 juin 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Caplan de conclure une promesse d'achat et convention de travaux avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des structures maritimes de Caplan, situées sur le territoire de la municipalité de Caplan;

ATTENDU QUE la Municipalité de Caplan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une promesse d'achat et convention de travaux dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme des ports pour petits bateaux, par un acte de cession, le gouvernement du Canada entend céder ces structures maritimes à la Municipalité de Caplan;

ATTENDU QUE, avant la cession des structures maritimes, le gouvernement du Canada doit réaliser des travaux visant notamment à réparer et à améliorer ces structures maritimes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;